

# **ARRETE MUNICIPAL**

**N° :**

## **COMMUNE DE MIOS**

### **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

#### **Modification du régime de priorité rue de l'Avenir**

**Le Maire de la Commune de MIOS (Gironde),**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.415-6,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté municipal en date du 03 décembre 2012 portant mise en sens unique de la rue des Écoles,

**VU** l'arrêté municipal en date du 24 novembre 1978 portant obligation d'arrêt pour les véhicules circulant rue de l'Avenir en direction de la rue des Écoles,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger l'arrêté susvisé et d'établir de nouvelles dispositions afin de prendre en considération les données relatives à la nouvelle configuration des lieux,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées à ces modifications,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'arrêté municipal en date du 24/11/1978 sont abrogées, et remplacées par celles du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les véhicules circulant sur la rue de l'Avenir ne sont plus tenus de marquer l'arrêt au droit de l'intersection avec la rue des Écoles. Le panneau de signalisation de police réglementaire de type AB4, situé à cette intersection, est supprimé.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies dans les articles 1 et 2 susvisés prendront effet le jour de la suppression de la signalisation de police dont il est fait mention dans l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MIOS.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de MIOS,
- Monsieur le Président de la COBAN Atlantique, 46, avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS, BP 921, 33063 BORDEAUX CEDEX,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIOS, le 14 janvier 2013,

Le Maire de MIOS,

  
*François CAZIS.*

